

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du - 9 JUIN 2015

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL Hermenier, ayant son siège social au lieu-dit "l'Heslonnière" à Saint-Sulpice en vue d'exploiter, après regroupement de deux exploitations et extension, un élevage porcin de 600 porcelets en post-sevrage et 1 794 porcs en engraissement, soit 1 914 animaux équivalents, au lieu-dit "le Coudray" à Loigné-sur-Mayenne ainsi qu'un local phytosanitaire sur le site « l'Heslonnière » à Saint-Sulpice

**Le préfet de la Mayenne
chevalier de la Légion d'honneur**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 11 février 2015, complétés le 15 avril 2015 et le 22 avril 2015, par l'EARL Hermenier, ayant son siège social au lieu-dit "l'Heslonnière" à Saint-sulpice, en vue d'exploiter, après regroupement de deux exploitations et extension, un élevage porcin de 600 porcelets en post-sevrage et 1 794 porcs en engraissement, soit 1 914 animaux équivalents, au lieu-dit "le Coudray" à Loigné-sur-Mayenne ainsi qu'un local phytosanitaire sur le site "l'Heslonnière" ;

VU l'avis du 6 mai 2015 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique n° 2102-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par l'EARL Hermenier, ayant son siège social au lieu-dit "l'Heslonnière" à Saint-Sulpice à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **3 juillet 2015 au 31 juillet 2015 inclus**, sur les communes de SAINT-SULPICE et de LOIGNE-SUR-MAYENNE, concernant la demande d'enregistrement présentée par l'EARL Hermenier, ayant son siège social au lieu-dit "l'Heslonnière" à Saint-Sulpice, en vue d'exploiter, après regroupement de deux exploitations et extension, un élevage porcin de 600 porcelets en post-sevrage et 1 794 porcs en engraissement, soit 1 914 animaux équivalents, au lieu-dit "le Coudray" à Loigné-sur-Mayenne ainsi qu'un local phytosanitaire sur le site "l'Heslonnière".

Article 2 : Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé dans les mairies de SAINT-SULPICE et de LOIGNE-SUR-MAYENNE afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : mairie de Saint-Sulpice : les mardi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30 ; mairie de Loigné-sur-Mayenne : les lundi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30 et le samedi de 9h à 12h) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins des maires de SAINT-SULPICE et de LOIGNE-SUR-MAYENNE.

Le public pourra également adresser ses observations, **au plus tard le 31 juillet 2015**, par lettre adressée à Préfecture de la Mayenne – direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : icpe.enregistrement@mayenne.gouv.fr

Article 3 : Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

- par affichage dans les mairies de Saint-Sulpice, Loigné-sur-Mayenne, Houssay, Fromentières, et Château-Gontier, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Mayenne : www.mayenne.gouv.fr - onglet : Environnement - ICPE soumises à enregistrement, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Haut Anjou.

Article 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, les maires des communes d'implantation procéderont à la clôture des registres et les adresseront à Préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes précitées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, **au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.**

Article 6 : A l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, les maires de Saint-Sulpice, Loigné-sur-Mayenne, Houssay, Fromentières et Château-Gontier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,


Eric GERVAIS